

VD_FINDINFO AA 78/17 - 110/2017 vom 11. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AA_78_17_-_110_2017

FR: VD_FINDINFO AA 78/17 - 110/2017 du 11 septembre 2017

IT: VD_FINDINFO AA 78/17 - 110/2017 del 11 settembre 2017

Regeste

AA, NÉGLIGENCE GRAVE, ACCIDENT DE LA CIRCULATION, RÉDUCTION DE LA PRESTATION D'ASSURANCE | 37 al. 2 LAA, 94 al. 1 let. a LPA-VD

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-accidents, sous réserve de dérogations expresses (art. 1 al. 1 LAA [loi fédérale du 20 mars 1981 ; RS 832.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 LPGA). Le recours doit être adressé au tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision querellée (art. 57, 58 et 60 al. 1 LPGA). Dans le canton de Vaud, la LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 18 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD) et prévoit la compétence de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour statuer (art. 93 let. a LPA-VD). Au vu de la réduction des indemnités journalières opérée, la valeur litigieuse se monte à 2'944.35 fr (10 % de 177 fr. 80 par jour durant 161 jours, soit 2'862.50 fr., ainsi que 81.85 fr. résultant de 10% de 35.60 fr. par jour durant 23 jours). Cette dernière étant inférieure à 30'000 fr., la présente cause relève de la compétence d'un membre de la Cour des assurances sociales statuant comme juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD). b) En l'espèce, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent, selon les formes prescrites par la loi (art. 61 let. b LPGA), le recours est recevable.

E. 2

a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision ; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (ATF 131 V 164 consid. 2.1 et 125 V 413 consid. 2c). b) En l'espèce, la question litigieuse est celle de savoir si la CNA est fondée à réduire les indemnités journalières du recourant à la suite de son accident de la circulation et, cas échéant, à appliquer un taux de réduction de 10 %.

E. 3

e éd., Bâle 2016, n. 398 p. 1018). Une réduction suppose par ailleurs l'existence d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre la faute et l'événement accidentel ou ses suites (ATF 121 V 45 consid. 2c, 118 V 307 consid. 2c, 109 V 151 consid. 1 ; Frésard/Moser-Szeless, op. cit., n. 399 p. 1018). L'exigence de causalité naturelle est remplie lorsqu'il y a lieu d'admettre que, sans la faute, le dommage ne se serait pas produit du tout, ou qu'il ne serait pas survenu de la même manière. La causalité est adéquate si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le fait considéré était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, la survenance de ce résultat paraissant de façon générale favorisée par une telle circonstance (ATF 129 V 177 consid. 3.2, 129 V 402 consid. 2.2, 125 V 456 consid. 5a et les références citées). c) En matière de circulation routière, la notion de négligence grave selon la LAA est plus large que celle de violation grave d'une règle de la circulation au sens de l'art. 90 al. 2 LCR (loi fédérale sur la circulation routière ; RS 741.01), laquelle suppose un comportement sans scrupules ou lourdement contraire aux normes, c'est-à-dire une faute particulièrement caractérisée ; dans l'assurance-accidents, une négligence grave est en général retenue lorsqu'il y a transgression grave – causale dans la survenance de l'accident – d'une règle élémentaire ou de plusieurs règles importantes de la circulation routière ; il convient de tenir compte de toutes les circonstances du cas concret, et ne pas se fonder uniquement sur les éléments constitutifs de l'infraction commise (ATF 118 V 305 consid. 2b et les références citées ; TF 8C_263/2013 du 19 août 2013, consid. 4.2 ; TFA U 349/04 du 20 décembre 2005, consid. 3.2). d) Il sied finalement de rappeler que, dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde généralement sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Le juge doit plutôt s'en tenir à la présentation des faits qu'il considère comme la plus vraisemblable parmi toutes les possibilités du cours des événements. La vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 135 V 39 consid. 6.1, 126 V 353 consid. 5b, 125 V 193 consid. 2, 121 V 45 consid. 2a). Il est admis que, en présence d'une instruction pénale, le juge des assurances sociales n'est lié par les constatations et l'appréciation du juge pénal ni en ce qui concerne la désignation des prescriptions enfreintes, ni quant à l'évaluation de la faute commise. Mais il ne s'écarte des constatations de fait du juge pénal que si les faits établis au cours de l'instruction pénale et leur qualification juridique ne sont pas convaincants, ou s'ils se fondent sur des considérations spécifiques du droit pénal, qui ne sont pas déterminantes en droit des assurances sociales (ATF 125 V 237 consid. 6a). Il n'existe par conséquent pas de principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et les références).

E. 4

a) En l'espèce, dans son mémoire de réponse du 17 août 2017, l'intimée considère que l'assuré a fait preuve de négligence grave au motif qu'il aurait initialement procédé au dépassement par la droite d'un automobiliste avant de perdre la maîtrise de son véhicule alors qu'il se trouvait sur la voie de gauche, entraînant ainsi l'application de l'art. 37 al. 2 LAA. Le raisonnement de l'intimée appelle différentes remarques. Concernant les propos tenus par l'assuré, il est admis que la version des faits présentée devant le procureur le 24 avril 2017 diffère sensiblement de la déclaration de l'assuré à la gendarmerie au soir de

l'accident. Dans le cas de deux versions contradictoires, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il convient de manière générale d'accorder la préférence aux premières déclarations de l'assuré, alors que ce dernier ignorait peut-être encore les conséquences juridiques du sinistre (ATF 121 V 47 consid. 2a, 115 V 143, consid. 8c). Il est également nécessaire de rappeler que l'assuré a souffert d'une amnésie circonstancielle, diagnostiquée médicalement, de nature à altérer ses souvenirs quant à son accident. Compte tenu de ce qui précède, les déclarations de l'assuré devant le Ministère public ne peuvent être qualifiées de probantes. Cependant, la question de savoir si le recourant s'est effectivement livré à un dépassement par la droite dans les moments précédant son accident du 19 octobre 2016, n'est pas déterminante en l'espèce. Elle peut donc rester ouverte. En effet, les différentes pièces au dossier ne permettent pas de retenir, avec un degré de vraisemblance prépondérant, une relation de causalité naturelle et adéquate entre le possible dépassement par la droite du recourant et la perte de maîtrise ultérieure de son véhicule, entraînant l'accident de la circulation en cause. Ni la gendarmerie, ni le témoin J. _____ n'imputent la perte de maîtrise du véhicule de l'assuré à sa manœuvre de dépassement. Au vu de la déposition du témoin précité transcrite dans le rapport de gendarmerie du 27 octobre 2016, la perte de maîtrise du véhicule de l'assuré est bien intervenue postérieurement à l'éventuel dépassement par la droite. Il en résulte que ces deux épisodes ne forment pas une unité chronologique mais constituent bel et bien deux événements distincts. Par ailleurs, aucun élément au dossier n'indique que le recourant aurait été surpris durant son dépassement, que ce soit par un obstacle ou par la circulation, ou même par un véhicule freinant brusquement devant lui, entraînant alors la perte de maîtrise susmentionnée. En conséquence, la question de savoir si l'assuré doit se voir imputer une négligence grave doit être appréciée uniquement en relation avec les seules circonstances de la perte de maîtrise du véhicule. b) Pour le recourant, la perte de maîtrise de son véhicule peut certes constituer en soi une faute, mais ne saurait toutefois être considérée comme une négligence grave dans le cas d'espèce. Si tel devait être le cas, toute perte de maîtrise d'un véhicule, indépendamment des circonstances, conduirait à justifier la réduction des indemnités journalières en cas d'accident. Contrairement à ce que soutient le recourant, une inattention entraînant une perte de maîtrise peut constituer une négligence grave selon le Tribunal fédéral (ATF 114 V 315 consid. 5c ; voir également ATF 119 V 241 consid. 3d bb). Circulant par temps sec, sur un tronçon d'autoroute rectiligne et disposant d'une bonne visibilité (sous réserve du fait qu'il faisait encore nuit), l'assuré est venu rouler sur la bande herbeuse du terre-plein central, entraînant alors la perte de maîtrise du véhicule et l'accident de circulation en cause. Dans ces conditions de circulation, une telle perte de maîtrise n'est pas anodine. Elle est significative d'une inattention grossière, d'autant que le recourant n'allègue pas avoir été gêné par un obstacle, un autre conducteur ou encore un ralentissement de la circulation. Quand bien même il faisait encore nuit au moment de l'accident, le recourant n'invoque pas un éclairage insuffisant et n'a d'ailleurs pas été dénoncé pour ce motif. Le fait que le recourant roulait à une vitesse de 120 km/h, soit dans les limites légales, ne lui est d'aucun secours. En effet, circuler à la vitesse précitée implique une attention accrue, d'autant plus sur la voie de gauche de l'autoroute. Une perte de maîtrise à une telle allure constitue à l'évidence un grave danger pour le conducteur et les autres usagers de la route, aux conséquences potentiellement tragiques. Au vu des circonstances du cas d'espèce, la perte de maîtrise due à l'inattention de l'assuré constitue une transgression grave d'une règle élémentaire de la circulation routière en lien de causalité naturelle et adéquate avec la survenance de l'accident et, partant, doit être qualifiée de négligence grave. Compte tenu du

principe de l'indépendance du juge des assurances sociales à l'égard du juge pénal (cf. consid. 3c), peu importe si ce dernier a en définitive retenu une violation simple (art. 90 al. 1 LCR) et non une violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR). C'est également compte tenu de ce principe que, contrairement à ce que soutient le recourant, le prononcé d'une décision de la part de l'intimée avant la fin de la procédure pénale dirigée à l'encontre de l'assuré ne saurait constituer une violation du droit d'être entendu dans le cadre de la présente cause.

E. 5

Reste encore à examiner le taux de diminution retenu par l'intimée. a) Selon la jurisprudence, la réduction des prestations est évaluée en fonction de l'importance de la faute commise. Il appartient à l'assureur d'en fixer l'ampleur en tenant compte des circonstances du cas concret. Il s'agit d'une question d'appréciation que le juge des assurances contrôle quant à l'application du droit ; s'agissant de la quotité en revanche, il s'impose une certaine retenue dans ce domaine et n'a pas à substituer sa propre appréciation sans motifs valables (ATF 126 V 362 consid 5d). Le taux de réduction ne saurait, en pratique, être inférieur à 10% (Frésard/Moser-Szeless, op. cit., n. 401 p. 1019). b) En l'espèce, l'intimée a retenu la réduction minimale propre à la pratique des assurances sociales. La Cour ne voit pas en quoi ce raisonnement serait inapproprié. Partant, il y a lieu de retenir que l'intimée était fondée à réduire de 10 % les indemnités journalières accordées au recourant à la suite de l'accident du 19 octobre 20016, en application de l'art. 37 al. 2 LAA.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision sur opposition de l'intimée du 19 mai 2017 confirmée. a) Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA et 45 LPA-VD). b) N'obtenant pas gain de cause, le recourant ne saurait prétendre des dépens (cf. art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD) pas plus que l'intimée en sa qualité d'assureur social (cf. art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 19 mai 2017 par la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Z. _____ SA, pour P. _____, ■ Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident, - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.